



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## EPCI

Question écrite n° 114506

### Texte de la question

En application des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, modifiée par les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999 et n° 2004-809 du 13 août 2004, les groupements de communes, les syndicats mixtes et leurs communes membres peuvent conclure des accords de partage de la fiscalité. S'agissant notamment des retombées fiscales des zones d'activités financées en commun, la loi prévoit, entre autres, l'affectation au syndicat ou à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de tout ou partie de la part intercommunale ou communale de la taxe professionnelle (TP) acquittée par les entreprises implantées sur lesdites zones. Si le code général des impôts a bien été modifié en conséquence et prévoit effectivement que pour exercer leurs compétences, les EPCI relèvent de plein droit du régime fiscal de la taxe professionnelle unique et sont donc substituées à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TP, il n'en est pas de même du code général des collectivités territoriales. C'est ainsi que les mécanismes de partage conventionnel de TP entre communes ne sont pas aujourd'hui transposables aux EPCI. Faute de concordance du corpus législatif, la volonté du législateur ne peut s'appliquer. M. Jean-Pierre Gorges demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui faire savoir par quel moyen le Gouvernement envisage de remédier à ce regrettable état de fait.

### Texte de la réponse

La loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, aux termes de ses articles 11, en matière de taxe professionnelle, et 29, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, la possibilité pour les communes et leurs groupements de procéder à des reversements conventionnels de fiscalité. Ainsi, en application de ces dispositions, les groupements en charge de la création et/ou de la gestion de zones d'activités économiques (ZAE) peuvent conventionnellement se voir affecter tout ou partie de la taxe professionnelle et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises situées dans ces zones. Ces groupements peuvent prendre la forme soit d'un syndicat intercommunal (EPCI sans fiscalité propre), soit d'un syndicat mixte (établissement public local), soit d'un EPCI à fiscalité propre (à fiscalité additionnelle ou à taxe professionnelle unique). Le produit fiscal à partager s'entend du produit communal ou, depuis l'intervention de la loi de finances initiale pour 2007, du produit intercommunal de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties généré par la zone. La perception par ces établissements publics de tout ou partie de ces taxes est conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes des organes délibérants du groupement bénéficiaire et de la ou des communes ou, depuis l'intervention de la loi de finances initiale pour 2007, de l'EPCI ou des EPCI versants. Par ailleurs, il apparaît que les dispositions de la loi 80-10 précitée n'ont pas été codifiées. Cette situation n'a cependant aucune incidence sur leur application, les dispositions législatives, codifiées ou non, étant de même valeur. Le fait que les dispositions précitées ne figurent pas dans le code général des collectivités territoriales ne constitue donc pas un obstacle à leur application. Par ailleurs, le ministre précise à l'honorable parlementaire que les dispositions ayant trait à l'article 11 du texte de loi précité et figurant dans le code général des impôts ne découlent pas de la codification

de ce texte mais constituent des dispositions complémentaires en matière d'attributions de compensation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Gorges](#)

**Circonscription :** Eure-et-Loir (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 114506

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire (II)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 2006, page 13491

**Réponse publiée le :** 10 avril 2007, page 3604